

148 à 150 et 152 à 158 dudit cadastre puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 196A du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski) et l'avenue Poirier qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-est et dans ledit lot, de la ligne séparant le lot 419 des lots 420, 421 et 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski avant leurs corrections cadastrales le 30 octobre 2000; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle est du lot 541 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, cette ligne traversant les chemins du Sommet Est, des Prés Est et de la Seigneurie Est qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 66 du cadastre du canton de Neigette puis la ligne nord-ouest des lots 65, 64B, 63A et 62 du rang 1 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 62 du rang 1 puis la ligne nord-est du lot 38 dans les rangs 2, 3 et 4, cette ligne traversant le chemin de la Neigette, le chemin du Moulin, la route Cyrille-Lavoie et la Petite rivière Neigette qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 puis partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Macpès, en traversant la Petite rivière Neigette qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang 4 du cadastre dudit canton; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne traversant le chemin du Petit-Lac-Macpès qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 et son prolongement dans le Petit lac Macpès jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre dudit canton; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang B, cette ligne traversant le Grand lac Macpès, la rivière Rimouski et la Petite rivière Rimouski qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Macpès jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 182 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 182, 181, 95 et 94, en traversant la route du Bel-Air, l'autoroute 20, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 59) qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une ligne parallèle à la rive sud-est dudit fleuve et située à une distance de 4,828 kilomètres

(3 milles) mesurée perpendiculairement à ladite rive; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle en descendant le cours dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 185 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en contournant par l'est l'île Saint-Barnabé, usqu'à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 84 dudit cadastre; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en traversant le bloc 7 dudit cadastre qu'elle rencontre, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 1 kilomètre de la rive sud-est dudit fleuve; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 145 et 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rimouski, dans la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 10 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-169/1

36813

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait que les villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, le Village de Saint-Georges et les paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 28 juin 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Dennis Pakenham à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I **CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de « Ville de Shawinigan ».

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du conseil de la ville, changer le nom de celle-ci.

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 août 2001; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, le Village de Saint-Georges et les paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles.

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté Le Centre-de-la-Mauricie comprend celui de la Ville.

CHAPITRE II **COMITÉ EXÉCUTIF**

6. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

7. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

8. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

9. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

10. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

11. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

12. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

13. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

a) dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

b) pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

14. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

15. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

16. Une décision se prend à la majorité simple.

17. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

18. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoit les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1^o d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

2^o d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3^o de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4^o de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5^o de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

19. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

20. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

CHAPITRE III

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DE LA VILLE

SECTION I

DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

21. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

SECTION II LOGEMENT SOCIAL

22. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

24. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

SECTION II LIMITATION DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL

25. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 26 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 27, soit de celui que prévoit l'article 32.

26. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 78 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

27. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

28. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 26 et 27, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

29. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 26 et 27 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

30. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 26 et 27, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 26, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

31. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 26 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

32. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26 et les articles 27 à 31 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION III LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

33. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26, le troisième alinéa de l'article 30 et l'article 31 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

34. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

35. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 33 et 34, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 26, le troisième alinéa de l'article 30 et l'article 31, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 33, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

36. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

37. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

38. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

39. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

40. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supra-municipal à la ville;

2^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

3^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

4^o le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

5^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

6^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002;

7^o la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003;

8^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;

9^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003;

10^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

CHAPITRE VI

COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I

COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

41. Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

42. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

43. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

44. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

45. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

46. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisés à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

47. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

48. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

49. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

50. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

51. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'elle lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

52. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité

53. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

54. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 60, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

55. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

56. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

57. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

58. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 78 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

59. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

60. Les articles 58 et 59 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 58 et 59.

61. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme

s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

62. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

63. Le comité peut, avec l'aide du directeur général des élections, modifier les limites des districts électoraux délimités à l'Annexe B.

Une modification faite conformément au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

§2. Responsabilités du comité

64. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités parties au regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins deux réunions par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

65. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

66. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

67. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

68. Le comité de transition doit, d'ici le 30 novembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

69. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 68 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

70. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

71. Le comité de transition peut nommer le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville, soit pour une durée déterminée ou indéterminée ou pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

72. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

73. Le comité de transition nomme le président d'élection aux fins de la première élection générale.

74. La Régie intermunicipale de transport en commun du Centre-de-la-Mauricie est dissoute à la date de constitution de la ville et est remplacée par la Régie municipale de transport en commun du Centre-de-la-Mauricie. Cette dernière a un conseil d'administration composé de trois personnes nommées par et parmi les membres du conseil de la ville.

La Régie municipale de transport en commun du Centre-de-la-Mauricie succède aux droits et obligations de la Régie intermunicipale de transport en commun du Centre-de-la-Mauricie. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de la Régie intermunicipale.

Les fonctionnaires et employés de la Régie intermunicipale deviennent sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la Régie municipale et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Les articles 468.12 à 468.52.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Le comité de transition fait au conseil de la ville des recommandations sur les services que devront dispenser les centres de services visés à l'article 118. Il doit également faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

76. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

77. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

78. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

79. Le règlement 1583 (2001) sur le traitement des élus de la Ville de Trois-Rivières s'applique aux membres du conseil de la ville jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

80. Le solde des montants d'aide financière à être versé, en application du décret numéro 1057-98 du 21 août 1998, regroupant la Ville de Shawinigan et le Village de Baie-de-Shawinigan, en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), doit être utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire visé par ce regroupement.

81. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, des villes de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles et du Village de Saint-Georges, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation de la Ville de Grand-Mère, dressé pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Shawinigan pour les exercices financiers de 2002 et 2003.

L'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'applique.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Shawinigan, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier tels qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au précédent alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la Ville de Shawinigan pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Shawinigan pour l'exercice financier de 2002.

La Ville de Shawinigan doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation et, le cas échéant, l'annexe du rôle, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

82. Pour l'exercice financier de 2002, à l'égard des unités d'évaluation de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides et du Village de Saint-Georges, le cinquième seulement du taux de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels de la ville sera applicable, s'il y a lieu; pour l'exercice financier de 2003, les deux cinquièmes de ce taux leur seront applicables, s'il y a lieu; pour l'exercice financier de 2004, les trois cinquièmes de ce taux leur seront applicables, s'il y a lieu; pour l'exercice financier de 2005, les quatre cinquièmes de ce taux leur seront applicables, s'il y a lieu; pour les exercices suivants, le taux de la taxe ou de la surtaxe leur sera applicable, s'il y a lieu.

Pour l'application du premier alinéa, l'augmentation du taux de la taxe ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels est calculé en fonction du taux imposé, le cas échéant, par les municipalités visées par le regroupement pour l'exercice financier 2001. Dans le cas du Village de Saint-Georges, l'augmentation doit être calculée en fonction des revenus générés par le taux de la taxe d'affaires pour l'exercice financier 2001.

83. Un fonds de roulement est créé à même le capital engagé des fonds de roulement de chacune des municipalités visées par le regroupement tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la Ville.

La partie non empruntée au fonds de roulement des municipalités visées au premier alinéa est ajoutée au surplus accumulé au nom de ces municipalités et est traitée conformément à l'article 78.

84. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.

85. L'enveloppe financière prévue au Programme de Mise en valeur intégré mis sur pied par Hydro-Québec au bénéfice des secteurs touchés par les travaux du barrage situé sur le territoire de la Ville de Grand-Mère sera

prioritairement et majoritairement affectée aux projets mis en chantier sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, du Village de Saint-Georges et de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue.

86. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant la constitution de la ville : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

87. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale du Parc des Chutes-de-Shawinigan Shawinigan-Sud prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable de cette entente.

La ville succède aux droits, obligations et charges de la Régie. Le deuxième alinéa de l'article 114 et les articles 115 et 116 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), ainsi que l'article 78 du présent décret s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

88. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 78 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi à l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

89. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.

90. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

91. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et contiennent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes publics ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o et 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tiré de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes;

5^o les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble;

6^o les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o;

7^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 1^o, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception des revenus qui proviennent d'une telle somme tenant lieu d'une compensation pour un service municipal en particulier;

8^o les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel.

92. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Shawinigan». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Shawinigan, Shawinigan-Sud et Grand-Mère et à celui de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de

la Métropole ; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

93. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001 et la deuxième élection générale en 2005. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la ville est divisé en 12 districts électoraux délimités à l'Annexe B. Aux fins de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, le conseil de la ville devra diviser le territoire de la ville en dix districts électoraux conformément à la loi.

Les municipalités visées par le regroupement doivent, dès l'entrée en vigueur du présent décret, mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection. Elles doivent également déléguer au président d'élection, selon les modalités établies par le comité de transition, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en leur nom.

Aux fins du chapitre XIII du Titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) , une personne sera désignée par le comité de transition, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent décret, pour agir à titre de trésorier lors de la première élection générale.

Le personnel électoral reçoit la rémunération ou l'allocation de dépenses prévues à l'Annexe C.

94. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

95. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement

peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

96. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

97. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

98. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

99. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

100. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

101. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions du présent décret ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

102. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

103. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté.

104. Le conseil de la ville et le maire peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre du conseil de la ville a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du comité de transition ou du maire.

105. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil de la ville que la ville verse pour les fonctions qu'ils auront exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

106. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 107 à 111.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

107. Le montant de la compensation visée à l'article 106 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 106 occupe le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 106 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 106.

108. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

109. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 106 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

110. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 106, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

111. Toute personne visée à l'article 106 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 108. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 106 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 108, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

112. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

113. Les articles 25 à 35 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

114. Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer à la ville :

1^o l'article 19 de la Loi révisant et refondant la charte de la Ville de Shawinigan-Falls (1908, c. 95) ;

2^o l'article 9 et le paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan-Falls (1954-55, c. 57) ;

3^o l'article 5 de la Loi modifiant la charte de cité de Shawinigan Falls (1957-58, c. 61) ;

4^o l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan (1968, c. 100) ;

5^o l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, c. 119) ;

6^o l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, c. 119), modifié par l'article 297 du chapitre 38 des Lois de 1984 ;

7^o l'article 3 de la Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan (1982, c. 119), remplacé par l'article 298 du chapitre 38 des lois de 1984 ;

8^o les articles 1 à 5 et 7 à 9 de la Loi concernant la Ville de Shawinigan (1997, c. 114) ;

9^o le paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi octroyant certains pouvoirs à la corporation du village de Shawinigan-Sud (1960, c. 167) ;

10^o la Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles (1998, c. 63) ;

11^o L'article 1 de la Loi modifiant la charte de la cité de Grand'Mère (1934, c. 97) ;

12^o L'article 1 de la Loi concernant la protection du Lac des Piles en la municipalité de la Paroisse de Sainte-Flore (1957-58, c. 152) ;

13^o l'article 4 de la Loi concernant la ville de Grand'Mère (1982, c. 100) ;

14^o la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, c. 90).

115. Les montants à pourvoir, dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviendront à la charge ou au bénéfice l'ensemble des immeubles imposables de la ville.

116. Les réserves financières constituées en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 1094.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) doivent être utilisées aux fins auxquelles elles ont été destinées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

117. Tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements d'emprunt 2068, 3243 et 3262 de la Ville de Shawinigan, relatifs au Centre des Arts.

118. La ville devra maintenir, au moins jusqu'au 31 décembre 2005, des centres de services de proximité à la population sur le territoire de chacune des municipalités visées par le regroupement.

119. La ville doit continuer le projet de relocalisation de la bibliothèque initié par la Ville de Shawinigan-Sud. Les coûts de ce projet sont à la charge de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de la Ville de Shawinigan-Sud.

120. La ville doit continuer le projet de construction du passage piétonnier au Village de Saint-Georges sur la route 153. Les coûts de ce projet sont à la charge de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire du Village de Saint-Georges.

121. La ville doit continuer le projet d'implantation d'un réseau d'égout initié par la Municipalité de Lac-à-la-Tortue dans la mesure où le gouvernement continue

de subventionner une partie des coûts des travaux. Les coûts de ce projet sont à la charge de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue.

122. Aucun immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue ou des Paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides ou de Saint-Jean-des-Piles ne peut être assujéti à la taxe foncière servant à payer les déficits d'exploitation de la Régie municipale de transport en commun du Centre-de-la-Mauricie ou de tout organisme lui succédant, sauf à compter de l'exercice financier durant lequel leur territoire respectif sera desservi par le réseau de transport.

123. Toute municipalité visée par le regroupement et tout organisme de celle-ci doit, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition.

124. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 114 et de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SHAWINIGAN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

Le territoire actuel de la Municipalité du Lac-à-la-Tortue, des Paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles, du Village de Saint-Georges et des Villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, dans la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, comprenant une partie de la rivière Saint-Maurice sans désignation cadastrale, le lot 629 (île de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et les lots 1050, 1051 et 1052 (îles de la rivière Saint-Maurice) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, comprenant

également en référence aux susdits cadastres et aux cadastres de Saint-Georges, du canton de Radnor et des paroisses de Saint-Boniface et de Saint-Mathieu, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, avenues, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 197 du cadastre du canton de Radnor ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 197 en rétrogradant à 189 puis la rive droite de la rivière Saint-Maurice jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Flore et du canton de Radnor ; vers le sud-est, le prolongement de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice avant son exhaussement ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 25 rang 4 du cadastre du canton de Radnor ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 155 et un chemin de fer (lot 123) qu'elle rencontre ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 25 rang 3, 25 rang 10 et 27 rang 10, cette ligne prolongée à travers la rivière Noire, la route 153, les chemins de fer (lots 270 et 269), les avenues du Tour-du-Lac Nord et Sud et le lac à la Tortue (lot 26 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'à la ligne sud-est du rang Saint-Michel Côté Sud-Est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, cette ligne traversant dans son dernier tronçon la route 359 qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est de ce dernier rang jusqu'à la ligne séparant les lots 713 et 714, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer (lot 168) le chemin Lamothe et la route 157 qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits lots sur une distance de 426,72 mètres ; dans le lot 714, vers le sud-ouest, une ligne droite mesurant 29,63 mètres, soit jusqu'à un point dont les coordonnées sont : N 5 150 241,30 m et E 364 311,32 m ; dans une direction générale sud, une ligne irrégulière étant le sommet de la côte et passant par les points dont les coordonnées sont les suivantes : N 5 150 231,77 m et E 364 311,64 m, N 5 150 213,01 m et E 364 300,95 m, N 5 150 192,46 m et E 364 300,17 m, N 5 150 180,53 m et E 364 303,31 m, N 5 150 147,03 m et E 364 338,65 m, N 5 150 144,97 m et E 364 359,43 m, N 5 150 142,27 m et E 364 378,94 m, N 5 150 127,99 m et E 364 402,71 m, N 5 150 111,47 m et E 364 412,19 m, N 5 150 100,96 m

et E 364 431,82 m, N 5 150 102,94 m et E 364 440,27 m, N 5 150 092,40 m et E 364 446,95 m, N 5 150 087,71 m et E 364 460,98 m, N 5 150 088,07 m et E 364 477,75 m, N 5 150 079,84 m et E 364 495,03 m, N 5 150 049,10 m et E 364 508,19 m, N 5 150 025,63 m et E 364 506,96 m, N 5 150 020,96 m et E 364 528,55 m, N 5 150 005,30 m et E 364 519,28 m, N 5 149 999,61 m et E 364 525,46 m, N 5 149 985,16 m et E 364 529,84 m, N 5 149 968,94 m et E 364 526,50 m (étant le coin ouest du lot 714-1), N 5 149 956,67 m et E 364 531,50 m, N 5 149 940,20 m et E 364 531,49 m et N 5 149 850,93 m et E 364 526,94 m, ce dernier point étant situé sur la ligne sud-est du lot 714; successivement vers le sud-ouest, le sud-est et de nouveau le sud-ouest, la ligne sud-est du rang Saint-Michel Côté Sud-Est, cette ligne prolongée à travers le Rang Saint-Pierre qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 133, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en passant au sud-ouest des lots 1056 (Île) et 1058 (Île) et en remontant son cours, passant à l'est du lot 589 (Île aux Tourtes) du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne puis généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en passant au sud des lots 1052 (île) et 1050 (île) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les lots 38 et 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-Maurice; généralement vers le sud-ouest, la rive droite de ladite rivière avant son exhaussement, traversant la route 157 et les installations hydroélectriques qu'elle rencontre en suivant l'ancienne rive droite de ladite rivière, incluant le lot 637 (île) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, puis, traversant l'embouchure de la rivière Shawinigan, jusqu'à la ligne séparant les lots 3 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparant lesdits lots sur une distance de 289,56 mètres (950 pieds), cette ligne traversant la route 153 qu'elle rencontre; vers le nord, suivant la direction astronomique 14° 45', une ligne droite mesurant approximativement 495,5 mètres (1 625 pieds) jusqu'à la ligne médiane d'un petit ruisseau coulant vers l'est pour rejoindre la rivière Shawinigan, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flore et de Saint-Boniface; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne séparant lesdits cadastres puis la ligne séparant les rangs 1 et 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu, cette ligne traversant le chemin de la Réserve, l'emprise d'un chemin de fer (sans désignation cadastrale), des ruisseaux, l'autoroute 55 et la côte à Tuer qu'elle rencontre dans la première section, la route 351, la rivière Shawinigan et le chemin des

Bouleaux dans la deuxième section; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 55 du rang 1 jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est dudit cadastre et distante de 326,14 mètres au sud-ouest d'icelle; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle dans les lots 1 à 13 du rang 19, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 13 du rang 19 jusqu'à la ligne nord-est dudit cadastre; vers le sud-est, partie de ladite ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; généralement vers le sud-est, successivement, la ligne médiane dudit lac puis une ligne irrégulière dans le lac Minogami passant à mi-distance entre la rive nord-est d'une île située dans le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et la rive nord-est dudit lac; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne nord-ouest du lot 583 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac à la Pêche; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 498 dudit cadastre; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive sud-est du lac à la Pêche; généralement vers le nord-est, la rive sud-est des lacs à la Pêche, Isaïe, Français et Bérubé jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Flore et du canton de Radnor; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Radnor jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 dudit cadastre, cette ligne traversant les lacs Bérubé, aux Chevaux, Bouchard et plusieurs ruisseaux qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers des cours d'eaux qu'elle rencontre.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Shawinigan, dans la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-166/1

Dossier: 2001-0178

ANNEXE B**DISTRICTS ÉLECTORAUX**

L'ensemble des districts électoraux énumérés ci-après sont décrits selon les voies de circulation connues de leur municipalité respective actuelle.

DISTRICT N^o 1**Shawinigan**

1^{ère} Rue, 2^e Rue, 3^e Rue, 4^e Rue, 5^e Rue, 6^e Rue, 7^e Rue, 8^e Rue, 9^e Rue, 10^e Rue, 11^e Rue, Melville, Promenade du Saint-Maurice, Mance, Spruce, rue des Cèdres, Broadway, Mercier, Tamarac, Brunet, rue de la Station, Théoracette, du Marché, Hart, Hemlock, côte Cascade, Ridge, St-Edouard, St-André, Lévis, Ste-Cécile, St-Léon, Willow, Joffre, des Erables, côte de la Baie, Fonderie, Pie XII, Boucher, côte Belgoville, Alfred – St-Louis, Edifice municipal, de l'Église, Houle, Emile-Jacob (Jacob), Dominique, rue Biermans, Paquin, de la Glacière, des Cerfs, de la Réserve, du Collège, Chrétien, du Terminal, de la Transmission.

Shawinigan-Sud (Almaville)

2^e Avenue (480 à 760 et 555 à 825), 3^e Avenue (430 à 768 et 425 à 741), 104^e Rue, 105^e Rue, 106^e Rue, 107^e Rue (100 à 496 et 115 à 475), 108^e Rue (200 à 380 et 207 à 399), boulevard Du Capitaine, chemin St-Laurent.

DISTRICT N^o 2**Shawinigan**

Summit, de la Paix, de la Victoire, Dupont, Cloutier, Frontenac, Champlain, St-Marc, Ste-Hélène, Montcalm, Trudel, Vincent, Ste-Anne, St-Luc, St-Aimé, St-Charles, D.R. Wilson, Jean-Baptiste, St-Paul, Cartier, Laurier, Viger, Dollard, Lambert (partie au sud boul. Royal), Laval, Gigaire (partie au sud rue Georges), Notre-Dame (partie sud rue Georges), St-Jean, St-Sacrement partie au sud rue Georges), Dufresne, Georges (partie de Summit à Dufresne), St-Prosper, Papineau, Defond (partie de Trudel à Dufresne), Royal (partie centre boul. Trudel et St-Joseph), St-Joseph (partie au sud boul. Royal), Frigon (partie au sud rue Georges), Dr. Youville.

DISTRICT N^o 3**St-Gérard-des-Laurentides**

1^{ère} Avenue, 2^e Avenue, 3^e Avenue, 1^{ère} Rue, 2^e Rue, 3^e Rue, 4^e Rue, 5^e Rue, Baron rue, Bellefeuille chemin,

Boisé place, Boisjoli rue, Bouleaux chemin, Bréboeuf rue, Cèdres chemin, Cerisiers chemin, Chênes chemin, Concorde rue, Cormiers chemin, Cyrès chemin, Deschamps rue, Domaine-Mauricien rue, Duvernay rue, Epinettes chemin, Erables chemin, Erablière de l' chemin, Fontainebleau rue, Frênes chemin, Glenada avenue, Hêtres chemin, Juneau chemin, Lac-à-la-Pêche chemin, Lac-à-la-Truite chemin, Lac-des-Piles chemin, Lac Grenier chemin, Lafayette rue, Lafontaine rue, Laforêt rue, Lahaie chemin, Laurentides boulevard, Laverdure chemin, Lilas rue, Mélèzes chemin, Merisiers rue, Mont-Joye rue, Noyers chemin, Ormes chemin, Père-Marquette rue (no impairs), Petite-Rivière chemin, Peupliers rue, Pignons rue, Pins chemin, Plaines chemin, Pommiers chemin, Principal chemin, Pruches chemin, Pruniers chemin, Radisson rue, Richard chemin, Rosiers chemin, Saba rue, Sapins chemin, Saules chemin, Trembles rue, Varsovie rue.

St-Jean-des-Piles

Alaskan rue, Anse rue, Chalets rue, Champagne route, Crique-Bernier chemin, Eglise route, Eglise rue, Lac-des-Piles chemin, Lac-Lamarre chemin, Lac-Vincent chemin, Louis-Lizotte rue, Méthot rue, Moïse-Cadorette rue, Montagne rue, Morin boulevard, Noël-Marcouiller rue, Panorama avenue, Plateau rue, Pointe-Madeleine chemin, Principale rue, Rive rue, Rosaire place, Sainte-Anne rue, Saint-Jacques rue, Saint-Olivier rang, Traverse rue,

Grand-Mère

50^e Avenue (nos pairs au complet et 63 à 399), 51^e Avenue, 52^e Avenue, 56^e Avenue, 58^e Avenue, 60^e Avenue, 65^e Avenue, 85^e Avenue, 2^e Rue (lac des Piles), 35^e Rue, 37^e Rue, 100^e Rue, 103^e Rue, rue Bouleaux, rue des Pins, chemin Cossette, Chemin du Lac-Caron, chemin du Lac-des-Neiges, chemin du Lac-des-Piles, chemin du Lac-Mondor, place Normandin, boulevard Vallé-du-Parc, Parc National (partie nord entre la 50^e Avenue et la limite actuelle de St-Jean-des-Piles).

Shawinigan

rue de la Montagne (tous les numéros impairs), rue Pétain, rue Fatima, rue Ménard, rue Glenada, rue Brousseau, rue Bertrand, rue Cooke, rue Lucien-Bourassa, rue Boulay, rue Beauchemin, rue Baribeault, rue Dusablon, rue Buteux, rue Garceau, rue Olier, rue Oscar-Houde, rue Victor-Bélangier, rue Eugène-Dumas, rue Maurice-Pellerin, rue Donat-et-Roselia, rue Louis-Georges-Caron, rue Beaupré (partie au nord de la rue de la Montagne, Bellevue rue (de Glenada à de la Montagne).

DISTRICT N^o 4**Shawinigan**

Montagne (côté sud), Lemire, L'Heureux, Orléans, de la Madone avenue, Pelletier, La Flèche avenue, Roy, Comtois avenue, Dominicaines, Carrier, Ormeaux, Domrémy, Vimy, Moulin du, Garnier place, Beaupré (partie sud de la rue de la Montagne), Grenier, Hardy, Beaupré place, Lejeune, Gouin place, Gouin rue, Bilodeau, Thibaudeau, Guillemette, Ricard, Foucher, Garnier rue, Vallon rue du, Buissons des chemins, Burrill rue, Réserve (partie non-habitée), Bellevue, Georges-Vanier, Parc du, Lavergne rue, Collège du, Papillon, Ste-Angèle, Boisvert, St-Laurent, Desaulniers avenue, Desaulniers place, Alexandre-Gélinas, Juneau, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Gignac, Beaudry-Leman (côté ouest Bellevue), LaSalle (entre Bellevue et Jean-Talon), Hébert, Masson avenue, Masson place, Erablière, Basile-Routhier place, Basile-Routhier rue, Louis-Hémon place, Louis-Hémon rue, Calixa-Lavallée avenue, Daemen, 34^e Avenue, Pierre-Deschutes, Benjamin-Sulte place, Benjamin-Sulte rue, 32^e Avenue, Pins place des, 36^e Avenue, Gatineau, Fable, Père-Marquette (côté pair), Bellevue (entre La Montagne et boul. des Hêtres).

DISTRICT N^o 5**Shawinigan**

Des Hêtres boulevard (de St-Joseph à Hubert Biermans), Lavoie, Pierre-Laporte, Chambly, 38^e Rue, Beauharnois, Verchères, Argenteuil, 40^e Rue, Château-guay, 16^e Avenue, 17^e Avenue, 46^e Rue, 48^e Rue, 50^e Rue, 51^e Rue, Vaudreuil, 53^e Rue, 56^e Rue, 57^e Rue, 58^e Rue, 59^e Rue, 60^e Rue, Des Prairies avenue, De Granpré, De Carillon, 47^e Rue, 11^e Avenue, Alide-Délisle, Reid, 43^e Rue partie entre boul. des Hêtres et boul. Royal), Royal boulevard (entre St-Joseph et Hubert-Biermans), St-Prosper, Defond (entre Dufresne et Notre-Dame), Papineau, Georges (entre Dufresne et boul. St-Sacrement), St-Alexis, Coutu, Marineau, St-Joseph 1400 à 1800 pair impair, Lambert 1400 à 1800 pair impair, Frigon 1400 à 1800 pair impair, Gigaire 1400 à 1800 pair impair, St-Sacrement (entre Des Hêtres et Royal), Richelieu, Bonaventure, Giroux, Labelle, Octave-Marchand, Sainte-Marthe (41^e côté ouest), Saint-Bruno, Saint-Denis, Beaudry-Leman (Bellevue côté est), Aldred, Jean-Talon, Gaspé, Lasalle, Saint-Louis, 35^e Rue, Hébert,

DISTRICT N^o 6**Grand-Mère**

10^e Rue D. Lafleche, 12^e Rue côté ouest limite Shaw. jusqu'à 6^e avenue aux limites, 10^e Rue (1800 à 2080), 12^e Rue impairs (601 à 1879), 13^e Rue (600 à 1701),

14^e Rue (600 à 1791), 15^e Rue (600 à 5091), 16^e Rue (600 à 6301), 17^e Rue (600 à 1960), 18^e Rue (600 à 6031), 19^e Rue (1861 à 2699), 25^e Rue (600 à 4999), 30^e Rue, 33^e Rue, 34^e Rue (3560 à 3561), 50^e Rue, 51^e Rue, 53^e Rue, 80^e Rue, 6^e Avenue pairs (1200 à 2650), 7^e Avenue (1200 à 2590), 8^e Avenue (1200 à 2571), 9^e Avenue (1200 à 1591), 10^e Avenue (1200 à 1801), 11^e Avenue (1200 à 1797), 12^e Avenue (1200 à 1797), 13^e Avenue (1200 à 1771), 14^e Avenue (1200 à 1798), 15^e Avenue (1200 à 1690), 16^e Avenue (1200 à 1651), 17^e Avenue (1200 à 1591), 18^e Avenue (1000 à 3900), 19^e Avenue (1000 à 1280), 20^e Avenue (1000 à 1381), 21^e Avenue (1000 à 1440), 27^e Avenue, 28^e Avenue (5100 à 5191), 29^e Avenue, 33^e Avenue.

Shawinigan

Boul. des Hêtres Nord jusqu'à Biermans, Boul des Hêtres pairs 10272 à bureau véhicules automobiles, Du Rocher, 102^e Rue, 95^e Rue, Des Bosquest, 74^e Rue, Beau-Mont, Louis-Pasteur, Albert-Tessier, 49^e Rue, Curé Leblanc, Maisonneuve, Iberville, Jean XXIII, 45^e Rue, 44^e Rue, 43^e Rue, 41^e Rue, Bonaventure (4101 à 4773), Lavérendry, Ste-Marthe (4101 à 4883), 27^e Avenue (4101 à 4298), 34^e Rue jusqu'auto-oute, avenue Bocage.

DISTRICT N^o 7**Grand-Mère**

6^e Avenue côté sud (401 à 2799), 5^e Avenue (400 à 2799), 4^e Avenue (400 à 2799), 3^e Avenue (400 à 2799), 3^e Avenue A (400 à 2799), 2^e Avenue de 7^e rue (400 à 2799), 1^{ère} avenue, 3^e Avenue Sud, 4^e Avenue Sud, 5^e Avenue Sud, 6^e Avenue sud, 18^e Avenue Sud, 18^e Avenue (8542 à 10873), 19^e Avenue (8972 à 9353), 20^e Avenue (8993 à 9382), 21^e Avenue (7923 à 9372), 22^e Avenue (8922 à 9222), 23^e Avenue (8822 à 9132), 4^e Rue côté ouest (300 à 598), 5^e Rue (200 à 599), 6^e Rue (100 à 599), 7^e Rue (100 à 599), 7^e Rue Sud (100 à 499), 7^e Rue A, 8^e Rue (80 à 600), 8^e Rue Sud (120 à 1800), 9^e Rue (01 à 599), 11^e Rue (100 à 599), 12^e Rue (0 – 599), 14^e Rue (400 à 599), 15^e Rue (200 à 599), 16^e Rue (0 à 599), 17^e Rue (300 à 599), 18^e Rue (260 à 499), 25^e Rue (300 à 599), 26^e Rue (300 à 499), 27^e Rue (500 à 599), 28^e Rue (0 à 599), Route 153 (2501 à 2782), chemin Garneau, chemin de l'Ermitage, partie ruelle du rocher entre 5^e rue et 6^e rue, place Consol, ruelle Gobeil, Avenue CNCP (600 à 790 et 770 à 777).

Shawinigan

Boul. des Hêtres limites Grand-Mère à Biermans impair (6199 à 10435), 66^e Rue, 67^e Rue, 69^e Rue, 73^e Rue, 76^e Rue, 77^e Rue, 78^e Rue, 79^e Rue, 80^e Rue, 84^e Rue, 86^e Rue, 87^e Rue, 88^e Rue, 89^e Rue, 90^e Rue, 92^e Rue,

93^e Rue, 94^e Rue, Des Noyers, Des Ormes, 104^e Rue, Des Cormiers chemin, chemin Des Maronniers, Des Sables, Beau Rivage avenue, Des Trembles, Des Plaines, Victor Hugo, Des Tilleuls, Jules Léger, Dorion,

DISTRICT N^o 8

Grand-Mère

2^e Avenue 10 à 399, 3^e Avenue 10 à 399, 4^e Avenue 9 à 799, 5^e Avenue 98 à 799, 6^e Avenue 10 à 399, 6^e Avenue 400 à 1198, 7^e Avenue 60 à 1199, 7^e Avenue 1199 et moins jusqu'à 6^e Avenue 47 à 1199, 8^e Avenue 400 à 1199, 9^e Avenue 100 à 1199, 10^e Avenue 20 à 1199, 11^e Avenue 700 à 1199, 12^e Avenue 200 à 1199, 13^e Avenue 400 à 1199, 14^e Avenue 400 à 1199, 15^e Avenue 260 à 1199, 16^e Avenue 400 à 1199, 17^e Avenue 400 à 1199, 18^e Avenue 400 à 1199, 19^e Avenue 370 à 1199, 20^e Avenue 400 à 1199, 21^e Avenue 400 à 1199, 22^e Avenue 400 à 490, 23^e Avenue, 28^e Avenue 201 à 1199, 30^e Avenue, 32^e Avenue, 1^{ère} rue, 2^e Rue, 3^e Rue, 4^e Rue 431 à 599, 4^e Rue à 50^e Avenue 600 à 4750, 5^e Rue 600 à 2223, 6^e Rue 100 à 890, 7^e Rue 600 à 1599, 8^e Rue 600 à 2333, 9^e Rue 600 à 5190, 10^e Rue 600 à 1799, 12^e Rue 601 à 1799, chemin Rive du golf, chemin de la Glacière, chemin River Road, chemin Chahoon, chemin River Side, chemin Lavergne, chemin Lafrenière, chemin Pointe-à-Comeau, Sud chemin parc National 301 à 399, chemin de la rivière, 50^e Avenue côté sud à 15^e Rue côté est 601 à 1499 impair.

DISTRICT N^o 9

St-Georges-de-Champlain

27^e Avenue, 90^e Avenue, 95^e Avenue, 99^e Avenue, 99^e Avenue A, 99^e Avenue A, 100^e Avenue, 101^e Avenue, 102^e Avenue, 103^e Avenue, 104^e Avenue, 105^e Avenue, 106^e Avenue, 107^e Avenue, 107^e Avenue A, 108^e Avenue, 108^e Avenue A, 108^e Avenue B, 109^e Avenue, 110^e Avenue, 111^e Avenue, 112^e Avenue, 70^e Rue, 101^e Rue, 102^e Rue, 103^e Rue, 104^e Rue, 105^e Rue, 106^e Rue, 107^e Rue, 108^e Rue, 109^e Rue, 111^e Rue, 112^e Rue, 113^e Rue, 118^e Rue, 119^e Rue, 122^e Rue, 124^e Rue, 164^e Rue, Route 155, Route 359.

Grand-Mère (Ste-Flore)

Route 153 (66 à 502), chemin Lac-à-la-Tortue, chemin Laurentide, avenue du Plateau, rue Albert-Beaudoin, rue Garneau, rue Verchères, rue Champlain, rue St-Henri, rue St-Paul, rue Du Parc, rue des Erables, rue de la Salle

DISTRICT N^o 10

Lac-à-la-Tortue

21^e Avenue, 23^e Avenue, 23^e Avenue A, 23^e Avenue B, 25^e Avenue, 26^e Avenue, 26^e Avenue A, 27^e Avenue, 29^e Avenue A, 29^e Avenue B, 30^e Avenue, 31^e Avenue, 34^e Avenue, 35^e Avenue, 36^e Avenue, 37^e Avenue, 38^e Avenue, 39^e Avenue, 41^e Avenue, 43^e Avenue, 43^e Avenue A, 44^e Avenue, 45^e Avenue, 46^e Avenue, 48^e Avenue, 49^e Avenue, 50^e Avenue, 53^e Avenue, 112^e Avenue, 10^e Rue, 12^e Rue, 13^e Rue, 20^e Rue, 40^e Rue, 42^e Rue, 44^e Rue, 46^e Rue, 48^e Rue, 58^e Rue, 59^e Rue, 60^e Rue, 62^e Rue, 64^e Rue, 66^e Rue, 70^e Rue, 72^e Rue, 82^e Rue, 86^e Rue, 90^e Rue, 92^e Rue, 94^e Rue, 96^e Rue, 98^e Rue, 99^e Rue, 100^e Rue, 108^e Rue, 110^e Rue, 120^e Rue, 130^e Rue, 132^e Rue, 140^e Rue, 142^e Rue, 158^e Rue, 159^e Rue, 160^e Rue, 164^e Rue, 170^e Rue, 172^e Rue, 174^e Rue, 176^e Rue, 178^e Rue, 180^e Rue, 184^e Rue, 228^e Rue, 230^e Rue, 240^e Rue, 242^e Rue, 244^e Rue, 246^e Rue, 270^e Rue, 272^e Rue, 274^e Rue, 276^e Rue, 278^e Rue, Route 359, Ile-des-Hêtres, Parc Avenue, Tour-du-Lac Avenue, Tour-du-Lac Avenue.

Shawinigan-Sud

1^{ère} Avenue (2590 à 2890 et 2505 à 2895), 2^e Avenue (3260 à 3262 et 3225), 3^e Avenue (2600 à 3140 et 2555 à 3195), 4^e Avenue (2650 à 3790 et 2605 à 3785), 125^e Rue (104 à 420 et 77 à 447), 126^e Rue (130 à 430 et 137 à 425), 127^e Rue (130 à 290 et 135 à 337), 128^e Rue (160 à 380 et 165 à 499), 129^e Rue (186 à 350 et 225 à 395), 130^e Rue (128 à 390 et 137 à 335), 131^e Rue (132 à 380 et 139 à 395), 132^e Rue (400 à 460 et 425 à 483), 133^e Rue, avenue Alma, avenue Loranger, Lac Loranger, rang St-Mathieu.

DISTRICT N^o 11

Shawinigan-Sud

1^{ère} Avenue (1800 à 2420), 2^e Avenue (2345 à 2445), 3^e Avenue (900 à 2350 et 905 à 2455), 4^e Avenue (840 à 962 et 825 à 955), 5^e Avenue (1160 à 1680), 5^e Avenue (530 à 1680 et 475 à 2479), 6^e Avenue (800 à 1490 et 705 à 1115), 7^e Avenue (720 à 802), 8^e Avenue (630 à 1598 et 605 à 907), 9^e Avenue, 10^e Avenue (700 à 1692 et 823 à 1365), 11^e Avenue (1080 à 1280 et 865 à 1265), 12^e Avenue (1260 à 1480 et 1505), 12^e Avenue (400 et 375 à 995), 13^e Avenue (920 à 1100 et 1005 à 1107), 14^e Avenue (1350 à 1660 et 1401 à 1685), 15^e Avenue (1060 à 1630 et 1065 à 1665), 16^e Avenue (1100 à 1300 et 1105 à 1245), 109^e Rue, 110^e Rue, 110^e Rue, 111^e Rue,

112^e Rue, 113^e Rue, 114^e Rue, 115^e Rue, 116^e Rue, 117^e Rue, 118^e Rue (50 à 474 et 85 à 465), 119^e Rue (50 à 490 et 75 à 427), 120^e Rue (100 à 450 et 105 à 465), 121^e Rue (120 à 450 et 105 à 365), 122^e Rue (100 à 360 et 105 à 469), 123^e Rue (100 à 454 et 105 à 425), 124^e Rue (400 à 440 et 495), Adrienne-Choquette avenue, Albert-Dufresne avenue, Albert-Landry place, Alex-Doucet avenue, Bouvette rue, Cascade Terrasse, Côté avenue, Côté place, Grès rue, Jacob place, Lacoursière rue, Laurentien boulevard, Pierre-Lord rue, Polyvalente avenue, Pruneau place, Pruneau rue, Richard avenue, Richard place, St-Patrice place, Saint-Pierre rang, Site Lafrenière, Site Perreault, Trudel place, Val-Mauricie rue.

DISTRICT N^o 12

Shawinigan-Sud

3^e Avenue (2600 à 3140 et 2555 à 3195), 5^e Avenue (1700 à 3980), 6^e Avenue (1720 à 3790 et 1825 à 3755), 7^e Avenue (2550 et 2555), 8^e Avenue (2490 à 3470 et 2295 à 3495), 10^e Avenue (1710 à 2880 et 2555 à 2795), 12^e Avenue (2100 à 4670 et 1795 à 4895), 13^e Avenue (2620 à 4150 et 2605 à 4139), 14^e Avenue (1700 à 2550 et 1795 à 2555), 15^e Avenue (2600 à 2790 et 2605 à 2795), 16^e Avenue (2170 à 2800 et 2285 à 2725), 17^e Avenue (1800 à 1960), 107^e Rue (100 à 1090 et 115 à 1099), 108^e Rue (200 à 582 et 207 à 587), 118^e Rue (520 à 1700 et 505 à 1695), 119^e Rue (512 à 1690 et 535 à 1695), 120^e Rue (520 à 1690 et 525 à 1595), 121^e Rue (510 à 1590 et 535 à 1595), 122^e Rue (550 à 1590 et 605 à 1575), 123^e Rue (520 à 1560 et 615 à 1525), 124^e Rue (800 à 1520 et 805 à 1595), 125^e Rue (750 à 1590 et 555 à 1635), 126^e Rue (670 à 1590 et 603 à 1405), 127^e Rue (530 à 1290 et 535 à 1295), 128^e Rue (510 à 1350 et 1285 à 1515), 130^e Rue (1260 et 1265 à 1275), 134^e Rue, 136^e Rue, 137^e Rue, 138^e Rue, 140^e rue, 141^e Rue, 143^e Rue, Alcide-Raiche rue, Arthur-Déry rue, Charles-E. Lambert avenue, Clovis-Hébert rue, Cyprien-Ducharme avenue, Demers rue, Desjardins rue, Déziel avenue, Domaine rue, Drolet rue, Emile-Deschênes rue, Georges-Bornais avenue, Georges-Gauthier rue, Hector-Dupont rue, Ile Frigon, Ile Marchesseault, Industriel boulevard, Jean-Duchesne avenue, Joseph-Beaumier avenue, Jourdain rue, Lac Hébert rue, Lac Loranger chemin, Marchand avenue, Massicotte rue, Matteau rue, Milette avenue, Morand avenue, Oliva-Demontigny rue, Paquin avenue, Pelletier rue, Phil-Girard, Philibert-Dumas rue, Richelieu place, St-Arnaud rue, Saint-Michel rang, Saint-Pierre rang (2205 à 4295), Sources rue, Thellend rue, Valentile-Pintal rue, chemin Lamothe.

ANNEXE C

TARIF DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS PAYABLES AU PERSONNEL ÉLECTORAL REQUIS POUR VOIR AU DÉROULEMENT DE LA PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE VILLE DE SHAWINIGAN

1) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Président d'élection

La rémunération est établie à 3 000 \$ plus 0,17 \$ par électeur.

Secrétaire d'élection

La rémunération est établie aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

La rémunération est établie à la moitié de celle du président d'élection.

Adjoint spécial au président d'élection

La rémunération est établie au quart de celle du président d'élection.

Trésorier

La rémunération est établie comme suit :

Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant;	80 \$
Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un parti;	par candidat 35 \$
Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant;	35 \$
Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé;	100 \$
Pour toute autre fonction;	par candidat 10 \$

2) BUREAU DE VOTE

Scrutateur en chef

La rémunération est établie à 400 \$ par jour.

Adjoint au scrutateur en chef

La rémunération est établie à 100 \$ par jour.

Scrutateur

La rémunération est établie à 120 \$ par jour.

Le scrutateur d'un bureau de vote par anticipation qui n'est pas assigné pour travailler à un poste lors de la journée du scrutin, reçoit une rémunération de 25 \$ pour l'ouverture de son urne lors de la clôture du scrutin.

Secrétaire d'un bureau de vote

La rémunération est établie à 85 \$ par jour.

Le secrétaire d'un bureau de vote par anticipation qui n'est pas assigné pour travailler à un poste lors de la journée du scrutin, reçoit une rémunération de 20 \$ pour l'ouverture de son urne lors de la clôture du scrutin.

Préposé à l'information

La rémunération est établie à 80 \$ par jour.

Président à la table de vérification

La rémunération est établie à 100 \$ par jour.

Autres membres à la table de vérification

La rémunération est établie à 80 \$ par jour.

Responsable de salle

La rémunération est établie à 150 \$, plus 25 \$ pour chaque section de vote sous sa responsabilité.

3) COMMISSION DE RÉVISION**Président de la commission de révision de la liste électorale**

La rémunération est établie à 50 \$ l'heure.

Vice-président de la commission de révision de la liste électorale

La rémunération est établie à 40 \$ l'heure.

Secrétaire de la commission de révision de la liste électorale

La rémunération est établie à 15 \$ l'heure.

Agent réviseur de la commission de révision de la liste électorale

La rémunération d'un agent réviseur de la commission de révision de la liste électorale est de 15 \$ l'heure.

4) AUTRES DISPOSITIONS**Employé syndiqué au service de la ville**

Tout employé syndiqué qui est affecté à l'une de ces fonctions durant les heures normales de ce travail, ne reçoit pas la rémunération qui y est mentionnée, mais reçoit une rémunération égale à son taux horaire pour chaque heures où l'exercice de cette fonction s'étend en dehors de ses heures habituelles.

Substituts

Lorsqu'un substitut est nommé pour un poste donné, il a droit à 50 % de la rémunération accordée à ce poste, à condition qu'il soit disponible toute la journée. S'il est appelé à remplacer quelqu'un, il aura droit à l'autre 50 % de la rémunération du poste.

Fonctions multiples

Toute personne, à l'exception du président, qui occupe plus d'une fonction, a droit à chacune des rémunérations qui s'y rattachent.

Séance d'information

Tout membre du personnel électoral, à l'exception du président, du secrétaire, de l'adjoint et de l'adjoint spécial au président, présent à la séance de formation, tenue et convoquée par le (la) président(e) d'élection reçoit une rémunération de 20 \$.

Frais de dépense

L'allocation de dépenses pour automobile, lorsque requises dans le cadre de ses fonctions, est de 0,34 \$ le kilomètre.

Les autres dépenses seront payées sur pièces justificatives.

Référendum

Le présent tarif est également applicable à tout référendum décrété par le conseil.

Le présent tarif demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé et les tarifs mentionnés sont augmentés du même pourcentage que celui accordé aux employés cadres de la Ville.

36814